



Table de concertation régionale de la

**MONTÉRÉGIE**

## RÉSOLUTION CONCERNANT LES CARRIÈRES ET SABLIERES

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire de la Table de concertation régionale de la Montérégie, tenue à l'hôtel de ville de Longueuil, le mardi 10 mars 2020, à 9 heures, à laquelle étaient présents les représentants des MRC et de l'agglomération de Longueuil : Mme Sylvie Gagnon-Breton, préfète suppléante, Mme Maude Laberge, préfète, M. Patrick Melchior, préfet, M. Réal Ryan, préfet, Mme Louise Lebrun, préfète, M. Jean-Marie Laplante, préfet, Mme Diane Lavoie, préfète, M. Daniel Plouffe, préfet suppléant, M. Gilles Salvat, préfet, M. Christian Ouellette, préfet, M. Jacques Ladouceur, préfet, M. Patrick Bousez, préfet et président de la Table, Mme Sylvie Parent, mairesse et vice-présidente de la table et M. Paul Sarrazin, préfet et vice-président de la Table

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Patrick Bousez.

---

### RÉSOLUTION NUMÉRO 730-03-2020 – CONCERNANT LES CARRIÈRES ET SABLIERES.

**CONSIDÉRANT** que les municipalités dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière doivent, en vertu de l'article 78.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**CONSIDÉRANT** que les MRC peuvent également constituer un tel fonds, qui tient alors lieu de tout fonds local constitué en vertu de l'article 78.1;

**CONSIDÉRANT** que les sommes versées à ce fonds sont versées par l'exploitant du site et doivent servir à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances provenant de la carrière ou de la sablière, ou encore à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions législatives ne sont d'aucune utilité dans le cas du remblayage d'une carrière ou d'une sablière, puisqu'aucune substance n'est extraite de celles-ci;

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficile pour une municipalité ou une MRC, dans ce contexte, d'assurer un suivi adéquat des activités sur son territoire, de faire respecter la réglementation et d'assurer la sécurité et la santé des citoyennes et des citoyens;

**CONSIDÉRANT** que les inconvénients liés au transport des matériaux de remblai sont tout aussi importants pour les populations avoisinantes, et que les dommages causés aux routes le sont également;

**CONSIDÉRANT** qu'il est souvent difficile pour une municipalité ou une MRC de connaître la nature exacte des matériaux de remblai, leur provenance, ni même de savoir s'ils sont contaminés;

**CONSIDÉRANT** qu'il est parfois difficile pour une municipalité ou une MRC d'obtenir la collaboration du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour qu'il les soutienne dans leur mandat de protéger les citoyens;

**CONSIDÉRANT** la primauté du Règlement sur les carrières et sablières en vertu de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« 118.3.3. Tout règlement pris en vertu de la présente loi prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »

**CONSIDÉRANT** que le règlement sur les carrières et sablières s'adresse aux exploitants de la carrière et non aux promoteurs qui en ont fait l'acquisition et que les municipalités devraient donc avoir leurs mots à dire dans la réhabilitation de ces sites afin de s'assurer que les promoteurs travaillent dans le même sens que la réglementation régionale et locale ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation inquiète les élus locaux et les citoyens, quant à la sécurité sur les routes de même qu'en ce qui concerne la qualité de leur environnement et de leur eau.

En conséquence

Il est proposé par M. Christian Ouellette, préfet, MRC de Roussillon  
Et appuyé par M. Jacques Ladouceur, préfet, MRC de Rouville

Et résolu



Table de concertation régionale de la

**MONTÉRÉGIE**

**DE** demander au Gouvernement de légiférer pour corriger cette situation et permettre ainsi aux municipalités de disposer, d'une part, des fonds nécessaires pour l'entretien de leurs routes, mais également des moyens légaux pour assurer le suivi des matières qui transitent ou aboutissent sur leur territoire et de faire respecter la réglementation.

**QUE** l'article 118.3.3 ne s'applique pas dans le cadre de projets de réhabilitation/redéveloppement de carrières et sablières et qu'un moratoire s'applique automatiquement à ce type de projets, et ce, jusqu'à ce que la réflexion sur l'aménagement de ces sites soit complétée et que la réglementation régionale et locale découlant de celle-ci soit en vigueur.

**D'enjoindre** au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'émettre une directive pour s'assurer que les demandes émanant des municipalités et des MRC en matière de remblayage soient prises au sérieux et traitées dans les meilleurs délais, peu importe la provenance des matériaux ou le donneur d'ordre du chantier d'où émanent ceux-ci.

### **ADOPTÉE**

Copie certifiée.

Monsieur Thierry Larrivé

Secrétaire des assemblées et des séances du Conseil de la Table de concertation régionale de la Montérégie